

Nouméa, le 12 février 2025

AVIS AUX OPÉRATEURS DE POMPES FUNÈBRES

Renforcement de l'information du consommateur par les opérateurs de pompes funèbres

La Direction des affaires économiques (DAE) informe les opérateurs de l'adoption de l'arrêté n° 2024-2015/GNC du 23 octobre 2024 *pris en application de l'article 7 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

Cette réglementation spécifique prévoit:

- la mise en place d'une documentation générale rassemblant l'ensemble des informations concernant les produits et prestations obligatoires et non obligatoires proposés ainsi que leurs prix
- la définition d'une liste de prestations et produits funéraires obligatoires
- la mise en place d'un affichage visible depuis l'extérieur de l'établissement de pompes funèbres
- l'information et la publicité des prix spécifiques concernant les cercueils présentés au public
- l'obligation de délivrer un devis détaillé et gratuit
- l'obligation d'établir un bon de commande lorsque le devis est accepté par le client

L'arrêté est consultable en cliquant sur le lien suivant: [JONC n° 10821 du 31 octobre 2024](#)

ATTENTION:

- Les obligations issues du présent arrêté entrent en vigueur dès leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, soit **depuis le 31 octobre 2024.**
- Les dispositions relatives à la documentation générale mentionnée au I de l'article 1er entrent en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Contact :

Direction des affaires économiques
Service de la Protection des Consommateurs (SPC)
Tél. : 23.22.50 ou 23.22.60
Courriel : dae.spc@gouv.nc